



VOUS AVEZ LE DROIT DE COMPRENDRE

DOSSIER FAMILIAL

JUILLET 2017 N° 510

SE RECONVERTIR APRES 50 ANS, C'EST POSSIBLE!

Bien définir son projet

Valider son expérience

Financer sa formation

Créer son entreprise

TOUTES LES DEMARCHES POUR CHANGER D'ACTIVITÉ

ALIMENTATION

Halte aux pesticides dans nos assiettes !

#COUPLE

Travailler avec son conjoint : les erreurs à éviter

#RÉNOVATION

Bien choisir son crédit pour financer ses travaux

#SENIORS

Cumul emploi-retraite : un dispositif intéressant ?

#VACANCES

Comment être bien couvert à l'étranger ?

DÉFENDEZ VOS DROITS!

Contester une note d'examen



> VIE PRO # REVENUS

Le cumul emploi-retraite est-il toujours intéressant ?

LES RÈGLES DU CUMUL DES REVENUS D'UNE ACTIVITÉ AVEC UNE PENSION, EN VIGUEUR DEPUIS 2015, ONT ÉTÉ PRÉCISÉES EN MARS 2017. LE POINT SUR LE DISPOSITIF ADAPTÉ À VOTRE PROFIL. Par Françoise Renou



R

ien ne vous empêche de reprendre une activité rémunérée, une fois que vous êtes à la retraite. Mais, depuis le 1^{er} janvier 2015, pour bénéficier du cumul emploi-

retraite, la loi vous oblige à cesser un temps vos activités professionnelles, sauf exceptions (assistantes maternelles, personnes exer-

çant une activité artistique, littéraire ou scientifique à titre accessoire...), et à demander toutes vos pensions obligatoires, de base et complémentaires. De plus, vos cotisations ne vous ouvrent plus de nou-

veaux droits à retraite. Malgré tout, le dispositif s'avère toujours avantageux, comme l'explique Valérie Batigne, fondatrice du cabinet VB Expertise Retraite et présidente de sapiendo-retraite.fr, un site de simulation en ligne : « Cette formule donne la possibilité d'augmenter son niveau de vie à la retraite, et elle est d'autant plus intéressante si l'on peut cumuler intégralement ses pensions et les gains d'activité, sans limite de revenus. »

Vous pouvez cumuler tous vos revenus

● **La condition.** Premier cas de figure : vous percevez une retraite au taux plein, parce que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite

(62 ans pour les personnes nées à partir de 1955) et que vous avez obtenu la durée d'assurance requise, ou parce que vous avez attendu l'âge du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans selon votre année de naissance).

En reprenant immédiatement, ou ultérieurement, une activité professionnelle quelle qu'elle soit, vous cumulez intégralement vos gains et vos retraites. Si vous étiez salarié du privé, il peut s'agir d'un poste chez votre dernier employeur ou dans une nouvelle entreprise, ou d'une activité d'indépendant, par exemple en développant une affaire de consultant. Si vous avez achevé votre carrière sous un autre régime, certaines règles peuvent être spécifiques. Ainsi, un artisan

NOTRE EXPERT



Valérie BATIGNE
Fondatrice de VB Expertise Retraite et présidente du site de simulation en ligne sapiendo-retraite.fr




LES PLAFONDS DE RESSOURCES DU CUMUL PARTIEL EMPLOI-RETRAITE	
Régimes d'affiliation avant la liquidation de ses droits à la retraite	Plafond de ressources à respecter pour percevoir la totalité de sa pension
Régime général, de la MSA (salariés), des régimes spéciaux	La somme des salaires tirés de la nouvelle activité et des pensions de retraite de base et complémentaire (Arrco, Agirc) de salarié ne doit pas dépasser : - soit le dernier salaire brut perçu avant la liquidation ; - soit 160 % du SMIC (2 368,43 € brut par mois en 2017) si ce montant se révèle plus favorable.
Régimes complémentaires Arrco-Agirc	La somme des salaires tirés de la nouvelle activité et de l'intégralité des pensions de retraite de régimes obligatoires (et non plus seulement des régimes des salariés) ne doit pas dépasser la plus élevée de ces trois sommes : - le dernier salaire brut ; - 160 % du SMIC (2 368,43 € brut par mois en 2017) ; - le montant du salaire moyen brut des dix dernières années.
Professions libérales	Les revenus tirés de la nouvelle activité libérale ne doivent pas dépasser 39 228 € net par an.
Indépendants (artisans, commerçants)	Les revenus de l'activité indépendante reprise ne doivent pas dépasser : - 39 228 € net par an si l'activité est exercée en zone de revitalisation rurale ou en quartier prioritaire ; - 19 614 € dans les autres zones.
Fonction publique	Les revenus annuels tirés d'une nouvelle activité chez un employeur privé ou public ne doivent pas excéder 1/3 du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 948,34 €.

ou un commerçant doit liquider toutes ses pensions, mais il n'est pas tenu de fermer son entreprise.

Second cas de figure : votre retraite n'a pas été calculée au taux plein, mais vous reprenez une activité professionnelle dans un régime autre que celui auquel vous avez été affilié. Votre reprise d'activité n'aura pas nécessairement d'incidence sur vos pensions, et vous pourrez en principe cumuler la totalité de vos revenus. Renseignez-vous toutefois auprès de votre caisse.

❶ **L'impact financier.** Vos revenus d'activité professionnelle s'ajoutent intégralement à vos pensions. Mais, en contrepartie, vos impôts vont augmenter. Vous pouvez évaluer le surplus à payer sur impots.gouv.fr.

De plus, vous cotisez à fonds perdus, car vos contributions sociales ne génèrent aucun droit nouveau à la retraite.

❷ **Formalité.** La déclaration de reprise d'activité est obligatoire dans certains régimes (fonction publique, Arrco-Agirc, etc.). Le cas échéant, avertissez vos caisses de retraite.

Vous percevez vos revenus partiellement

❸ **La condition.** Vous ne pourrez pas prétendre au cumul intégral, par exemple si votre pension a été calculée avec une décote. Si vous étiez salarié et que la reprise d'emploi a lieu chez votre ancien employeur, vous devez respecter un délai de six mois avant de retravailler.

❹ **L'impact financier.** Le cumul n'est alors possible que dans une certaine limite. Le plafond de revenus autorisé n'est pas le même pour tous les régimes (voir le tableau ci-dessus).

❺ **Ce qui a changé.** Depuis le 1^{er} avril 2017, en cas de dépassement du plafond de ressources, la pension n'est plus suspendue mais « écrétée », c'est-à-dire réduite proportionnellement au dépassement. Cette règle s'applique aux retraités du régime général, des régimes spéciaux, du régime des indépendants et du régime des professions libérales.

❻ **Formalité.** Vous devez déclarer votre nouvelle activité à vos différentes caisses de retraite, sous peine de suspension de votre pension.